

2) Le siège du poste consulaire, sa classe, sa circonscription ainsi que l'effectif du poste consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence. Il en est de même en cas de modification de siège, de classe de circonscription consulaire ou de l'effectif du poste consulaire.

ARTICLE 3

1) L'Etat d'envoi est tenu d'informer l'Etat de résidence, par la voie diplomatique, de la nomination ou de la désignation de toute personne en qualité de fonctionnaire consulaire et, s'il s'agit du chef de poste consulaire, de lui communiquer sa lettre de provision ou acte similaire. La lettre de provision ou l'acte similaire indique notamment le siège et la circonscription du poste consulaire.

2) Selon les règles et formalités en vigueur sur son territoire, l'Etat de résidence délivre, aussitôt que possible et sans frais, un exequatur ou une autre autorisation au chef de poste consulaire. L'exequatur indique notamment le siège et la circonscription du poste consulaire.

3) Dès l'obtention de l'exequatur ou autre autorisation, le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ces fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention. En attendant la délivrance de l'exequatur ou autre autorisation, l'Etat de résidence peut consentir à ce qu'il soit admis à titre provisoire à cet exercice et à ce bénéfice.

4) En cas de refus ou de retrait de l'exequatur ou autre autorisation, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'en communiquer les raisons à l'Etat d'envoi. Dans une telle éventualité, l'Etat d'envoi, selon le cas, rappelle la personne visée ou met fin à ses fonctions au poste consulaire.

ARTICLE 4

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'en informer les autorités compétentes de la circonscription consulaire ; il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.